

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 6

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordre du jour de l'assemblée générale.

- 1^o Communication des décisions de l'assemblée des délégués.
 - 2^o Communication des décisions et vœux des assemblées par armes.
 - 3^o Conférence par le colonel Ed. Secretan : La discipline et l'armée suisse.
 - 4^o Ouverture des plis contenant les noms des concurrents primés.
 - 5^o Propositions des sections.
-

SECTION GENEVOISE

Cette section a composé comme suit son comité pour l'exercice de 1895-1896 :

- Président* : Major Ernest Picot.
Vice-président : Major Henri Le Fort.
Secrétaire : 1^{er} lieutenant Henry Patry.
Trésorier : Capitaine Guillaume Pictet.
Vice-trésorier : Major Auguste Bonna.
Bibliothécaire : Capitaine Charles Bastard.
Vice-bibliothécaire : Lieutenant Albert Choisy.
Adjoint : Major Henri Galopin.
Membre économe : 1^{er} lieutenant Frédéric Duchêne.
-

A C T E S O F F I C I E L S**Nos troupes du génie.**

M. le colonel Lochmann, chef de l'arme du génie, a émis, sous la date « Berne, avril 1895 », les notes ci-après concernant les troupes du génie, tant celles d'élite, réparties aux corps d'armée et aux divisions d'après l'ordonnance du 28 décembre 1894, que celles de la landwehr de cette arme.

En complément à notre circulaire du 25 février 1895 et au tableau de répartition des officiers du génie, nous croyons utile de leur transmettre encore les notes suivantes :

Le bataillon divisionnaire du génie, de même que les pionniers d'infanterie n'existent plus. Ces corps sont remplacés par les unités suivantes :

- 1^o Les demi-bataillons de sapeurs, comme génie-divisionnaire.
- 2^o Les équipages de ponts de corps d'armée.
- 3^o Les compagnies de télégraphistes de corps d'armée.
- 4^o Le bataillon de chemin de fer de l'armée qui peut au besoin déta-cher une compagnie à chaque corps. (Ce sera le cas aux manœuvres de 1895.)

1^o Le demi-bataillon de sapeurs,

composé d'un état-major et de deux compagnies de sapeurs, remplira à la division d'armée l'office de troupe technique, pour les travaux de fortifications, de ponts, de voies de communications, les travaux de campement, de bivouac et aussi, à l'avenir, pour les travaux de mineurs et de destruction en général.

Le service des mineurs doit être fait et exercé d'une manière spéciale et approfondie par une section de chaque compagnie de sapeurs, la quatrième section de chaque compagnie dans laquelle on mettra les hommes qui, par leur profession civile, sont le plus aptes à ce service, ainsi que les hommes qui dès maintenant vont être préparés à cet effet dans les écoles de recrues.

Ces sections réunies, pour les deux compagnies du demi-bataillon, seront à exercer d'une manière spéciale à ce service, à tous les cours de répétition, à l'exception des cours préparatoires pour les grandes manœuvres. Elles feront ce service pendant que les autres trois sections feront les autres travaux techniques, mais lorsqu'il s'agira d'*exercices d'ensemble* ces sections rentreront dans leurs compagnies.

En outre, et dans les limites du possible, il est bon que tous les sapeurs soient exercés au maniement des explosifs et aux travaux de destruction les plus simples.

Le demi-bataillon de sapeurs doit travailler ensemble ou par compagnies, ou également être, suivant les ordres, détaché par pelotons ou même par sections, pour travailler suivant les circonstances, et remplir, en cas de besoin, auprès des brigades et régiments d'infanterie, ou même encore avec des bataillons, les mêmes offices que l'on demandait jusqu'à maintenant des pionniers d'infanterie.

C'est au commandant du bataillon à recevoir les ordres de la division et à répartir ses troupes le plus convenablement possible.

Tant que son demi-bataillon reste réuni, le commandant reste avec sa troupe et ne s'en détache que le temps nécessaire pour communiquer avec l'état-major de la division.

Si le demi-bataillon est divisé, et qu'il ne reste plus ensemble qu'une compagnie, le chef du bataillon surveillera les travaux de tout son monde directement ou par son adjudant. Une fois les travaux en voie d'exécu-

tion, il se réunira à l'état-major de la division et y fonctionnera comme technicien, comme le faisait auparavant l'ingénieur de division.

Il doit chercher à être, dans toutes les circonstances, au courant des désirs de la division, afin de pouvoir, à chaque moment, lui prêter le concours technique qui peut lui être nécessaire, et afin de pouvoir répartir les travailleurs de la manière la plus convenable.

Il doit aussi, non seulement diriger les travaux de ses hommes, mais voir à répartir, en cas de besoin, des hommes pour travailler avec l'infanterie à l'exécution de travaux techniques et diriger ceux-ci, ou les faire diriger par son adjudant ou les capitaines des compagnies. Dans certaines circonstances aussi, il pourra recevoir du chef du génie du corps des ordres pour l'exécution de travaux, qui seraient ordonnés par le commandant du corps.

Enfin, il faut aussi prévoir le cas où, pour des travaux dans la ligne de la division, il serait détaché à celle-ci, depuis le corps d'armée, une compagnie ou une demi-compagnie, ou seulement un détachement de pontonniers, ou un détachement de télégraphistes, ou encore des hommes appartenant au bataillon des chemins de fer de l'armée.

Tous ces hommes, pendant qu'ils travailleront dans la sphère d'activité de la division, pourront être dirigés par le commandant du demi-bataillon de sapeurs. Dans ce cas-là, et si les ordres de travaux émanaient du corps d'armée, il devrait faire en sorte d'être absolument renseigné sur ce qui est voulu.

Le demi-bataillon de sapeurs ou ses compagnies, pelotons ou sections détachés sont aussi troupes combattantes et ceci ne doit jamais être perdu de vue un seul instant.

Quant au matériel, le demi-bataillon du génie reçoit :

- 4 chariots d'outils provenant des pionniers d'infanterie,
- 2 chariots de sapeur du modèle actuel, pour autant qu'il est encore en vigueur (on étudie actuellement une transformation),
- 2 chars à munitions.

Les chariots qui sont les plus mobiles sont ceux des anciens pionniers d'infanterie. Ce sont donc ceux qui doivent être toujours avec les compagnies et qui doivent accompagner les détachements que l'on fera aux brigades et régiments.

Les chariots de sapeurs seront réservés pour des travaux spéciaux et sont à considérer plutôt comme des voitures de réserve de la compagnie.

Les chars à munitions, un par compagnie, ne sont utilisés également que pour les cas spéciaux et n'appartiennent pas aux détachements qui sont envoyés pour des travaux de terrassements, de voies de communications ou de ponts. Mais si ces détachements sont à l'avant-garde et que

l'on pense qu'il puisse y avoir lieu à des travaux de destruction, il devra être pris avec le détachement. Ils devront aussi être plus spécialement au service des mineurs.

Evidemment les 12 voitures appartenant au demi-bataillon de sapeurs ne doivent en général pas marcher toutes ensemble, mais doivent être employées et placées suivant les circonstances.

Ici encore il s'agit qu'il y ait une entente entre le commandant du demi-bataillon et l'état-major de la division.

A l'avenir *les soldats du train* et chevaux destinés au demi-bataillon du génie font partie du bataillon et sont fournis par le train de ligne.

On voit donc, par ce qui précède, que le major, commandant du demi-bataillon du génie, ne doit perdre aucune occasion de se mettre au courant du service de la division, dans son ensemble, et qu'il doit être considéré, outre son service de commandant d'un demi-bataillon, comme un conseiller technique de l'état-major de la division.

Nous ne pensons cependant pas que pour cela il doit rester à cet état-major et remettre son commandement à un de ses capitaines. Non; une fois renseigné sur les plans du divisionnaire, il doit se rendre à ses troupes, ordonner et surveiller leur emploi.

2. *L'équipage de ponts du corps d'armée*

se compose d'un état-major et de deux compagnies de pontonniers, provenant des bataillons du génie des deux divisions composant le corps.

Ce sont deux petites compagnies qui avaient été créées pour desservir seulement 4 unités de pont.

Une seule compagnie, forte de 210 à 220 hommes, comme cela est dans les pays qui nous avoisinent, aurait pu faire tout le service, tant qu'il ne s'agit que de grandes constructions de ponts; mais pour nous, qui n'avons pas d'équipage de pont d'avant-garde et qui n'avons plus ni soldats ni matériel de pont aux divisions, il nous faut pouvoir détacher fréquemment soit une compagnie soit une demi-compagnie ou seulement un détachement de pontonniers à une division ou à une autre et pour ces détachements les deux compagnies se prêtent très bien au service.

Au surplus, elles étaient là, il faut les conserver. Il sera toujours temps, *plus tard*, une fois ce système essayé, de voir ce qu'il nous faut. Il est toujours plus facile de diminuer que d'augmenter.

N'oublions pas non plus que la construction d'un pont de bateaux ou de chevalets n'est qu'une partie du travail, et qu'il y a le déchargement du matériel, la formation du parc, le rechargeement du matériel et aussi les rampes et chemins de colonnes des abords, ainsi que souvent des petits ponts secondaires, qui prennent un personnel considérable et que pour cela on n'aurait souvent pas la possibilité d'avoir recours aux sapeurs, ceux-ci étant le plus souvent occupés autre part.

Il y a aussi les passages de troupes à la rame qui nécessitent un nombreux personnel, surtout de bons bateliers. C'est un des points les plus importants de notre service.

Ceci dit sur les troupes de notre équipage de ponts de corps d'armée, nous indiquons que cet équipage a un matériel de 10 unités.

Le train pour ces 10 unités est fourni par l'artillerie, mais une fois arrivé chez nous il est sous nos ordres absolus et fait partie de l'équipage de ponts au même titre que les troupes du génie.

Le chef de l'équipage de ponts, lieutenant-colonel ou major, a sous ses ordres les deux compagnies de pontonniers et le train qui y est attaché. Il en dispose pour exécuter les ordres qu'il reçoit, soit du chef du génie du corps d'armée, soit en cas de besoin directement du corps ou de son chef d'état-major.

C'est aussi lui qui doit veiller à ce qu'il soit quand il en a reçu l'ordre, envoyé à l'une ou à l'autre des divisions des détachements plus ou moins forts d'hommes et de matériel. Ces détachements, une fois dans le rayon d'activité de la division, rentrent sous le commandement du chef du demi-bataillon du génie de celle-ci, à moins que le détachement soit assez fort, et le travail assez important, pour que le commandant de l'équipage n'y aille lui-même.

Là encore il faut bonne et intelligente entente entre les chefs.

Quant aux travaux qui peuvent incomber aux pontonniers, ils sont déjà indiqués par ce qui précède. Ils auront encore à faire au besoin, avec ou même sans l'aide des sapeurs, des ponts de circonstance.

3. *Compagnie de télégraphistes.*

Il y aura dans chaque corps d'armée une compagnie de télégraphistes placée sous les ordres d'un capitaine.

Cette compagnie aura à recevoir ses ordres de service de l'état-major du corps d'armée, c'est-à-dire du chef du génie du corps ou du chef d'état-major du corps.

Cette compagnie construit les lignes de télégraphe de campagne, soit à fils, soit à câbles. Elle est aussi chargée du service des signaux optiques. Dans les manœuvres de corps d'armée où il y a une division contre l'autre la compagnie peut être divisée en deux pelotons, recevant chacun le matériel d'une unité télégraphique, et chacun peut être attaché au service d'une des divisions.

Si c'est le corps d'armée qui manœuvre dans son ensemble, les deux unités, de même que les signaux optiques, sont employés, suivant les ordres à recevoir, pour le service du corps.

Outre le service télégraphique et des signaux optiques, les télégraphistes doivent être instruits dans les travaux élémentaires de terrassements et dans les questions relatives aux bivouacs.

Ces compagnies seront formées des éléments les plus aptes à ce service, tirés des anciennes compagnies de pionniers.

4. Bataillon de chemin de fer

(serait mieux nommé: *Pionniers de chemin de fer*). Ce bataillon appartient à l'armée.

Il est formé d'un état-major et de 4 compagnies prélevées sur les arrondissements des corps d'armée.

Les hommes seront pris des anciennes compagnies de pionniers.

Dans la règle le bataillon forme un ensemble qui peut cependant, suivant les besoins, être divisé de manière à envoyer une compagnie faire momentanément du service dans un corps d'armée. Cela pourra spécialement avoir lieu lors des manœuvres annuelles.

Dans ce cas là, ces compagnies dépendront du chef du génie du corps ou du chef d'état-major du corps.

Le bataillon des pionniers de chemin de fer n'a pas à s'occuper de l'exploitation, mais bien de la réparation des lignes détruites.

Ces hommes sont donc des pionniers, soit soldats du génie, formés au service du génie en général, c'est-à-dire mouvements de terre, service des bivouacs, puis d'une manière toute spéciale la construction de ponts de circonstance et demi-permanents, pouvant être utilisés pour le service des trains de chemins de fer; ils devront aussi savoir poser la voie sur les ponts construits ou réparés par eux. L'infrastructure est leur affaire.

Enfin ils doivent être rompus à la construction de plates-formes et rampes pour chargement et déchargement de troupes et de matériel et à l'aménagement des wagons pour transport de troupes.

Les voies courantes sur remblais, les aiguilles, etc., seront l'affaire des détachements d'ouvriers de chemin de fer prévus à l'article 29 de la loi de 1874 encore applicable.

EN LANDWEHR

1. Sapeurs.

Nous avons les mêmes formations que dans l'élite, avec la différence que nous n'avons pas de demi-bataillons de sapeurs, mais bien des compagnies numérotées de 1 à 16, provenant des 8 anciennes compagnies de sapeurs et des pionniers d'infanterie des 8 divisions d'armée.

Les 16 compagnies sont réparties:

- 1 aux fortifications de St-Maurice,
- 4 aux fortifications du St-Gothard,

les 11 autres sont destinées, en principe, à être les troupes techniques d'autant de brigades d'infanterie de landwehr, qui sans cela n'auraient plus aucun homme technique.

Ces compagnies pourront aussi être employées à des travaux avec les pionniers du landsturm, comme troupe conductrice et chargées des travaux spéciaux.

2. Pontonniers.

Les 4 équipages de ponts de l'élite forment en landwehr 2 équipages, appartenant à l'armée et destinés soit à renforcer les équipages de ponts de l'élite, en cas de besoin, soit à faire des travaux en arrière des lignes, etc.

3. Télégraphistes.

Les 4 compagnies de télégraphistes d'élite forment 4 compagnies de landwehr, à la disposition de l'armée, destinées à renforcer au besoin l'élite ou à faire des travaux d'arrière-ligne, tels que de remplacer des lignes de campagne en lignes demi-permanentes ou à réparer des lignes civiles détruites ou hors d'usage dont l'armée aurait besoin.

Ils pourront aussi faire du service de signaux optiques sur les derrières de l'armée, là où cela pourrait être jugé nécessaire.

4. Pionniers de chemins de fer.

4 compagnies de landwehr destinées à renforcer les 4 compagnies du bataillon d'élite ou à faire tels travaux qui pourraient être jugés nécessaires.

Telles sont les explications supplémentaires que nous croyons devoir communiquer aux officiers du génie, en complément de notre circulaire du 25 février 1895 et de notre tableau sur la répartition des officiers.

D'après ceci et les plans d'instruction pour les écoles et cours de répétition, ils seront orientés sur le service tel que nous le comprenons et sur ce qu'il y aura à faire avec leurs troupes.

Troupes du train. — Par la mise en vigueur de l'ordonnance du 28 décembre 1894 le train d'armée et le train de ligne ont subi des modifications si considérables que les anciens insignes ne sont plus en harmonie avec sa nouvelle organisation et qu'il est nécessaire de les soumettre à une révision complète.

Sur la proposition de son département militaire, le Conseil fédéral a fixé comme suit les nouveaux insignes du train.

1. Pompon et floc du bonnet de police comme ceux de l'unité de troupe ou de l'état-major respectif, c'est-à-dire pour le train de l'état-major de l'armée et des états-majors de corps d'armée : cramoisi ; pour le train des états-majors de division : la division dans le corps d'armée : cramoisi-blanc, et les autres divisions : blanc-cramoisi, correspondant à ceux des vélocipédistes de ces états-majors ; pour le train des états-

majors d'infanterie : blanc (comme précédemment, pour les sections impaires du train de landwehr : rouge (comme précédemment); pour les sections paires du train de landwehr (train de subsistances) : vert.

2. Cocardes : celle des unités de troupe ou des états-majors respectifs; pour le train sanitaire : cocarde fédérale.

3. Insignes spéciaux sur le képi : ceux des unités de troupe respectives; par exemple, pour le train des équipages de ponts : l'ancre, avec la rame et la gaffe.

4. Numéro : celui des unités de troupe ou des états-majors respectifs. Le numéro du képi est en métal jaune.

5. Pattes d'épaule : celles des unités de troupe respectives; pour tous les états-majors : fond noir avec numéro jaune.

Les ordonnances montées et non montées qui d'après le règlement, sont incorporées, d'une manière permanente, aux états-majors des unités supérieures portent le pompon, le numéro et les pattes d'épaule de l'état-major auquel elles appartiennent.

Lazaret. — En modification du tableau XII (effectif du lazaret de corps) de l'ordonnance du 28 décembre 1894, l'effectif des voitures et des chevaux de trait du lazaret de corps est fixé comme suit :

	Voitures	Chev.	trait.
Fourgons d'ambulance	4	16	
Chars à blessés	8	16	
Fourgons de réserve.	4	16	
Chars pour le transport des malades (de réquisition).	32	64	
Chars à approvisionnement	4	8	
Cuisines roulantes	2	2	
	54	122	
Réserve		8	
			130

Le Conseil fédéral a décidé de faire donner aux troupes des fortifications de St-Maurice la solde et la ration de campagne, comme cela se fait déjà maintenant pour les troupes du Gothard, conformément aux articles 33 et 34 de la loi fédérale du 13 avril 1894.

— Le Conseil fédéral a décidé que les officiers et les sous-officiers de l'administration des fortifications de St-Maurice recevraient, de même que ceux de l'administration des fortifications du Gothard, l'indemnité d'équipement pour 1894, au prorata de leurs jours de service, à raison de 60 centimes par jour pour les officiers montés et de 50 centimes pour les officiers non montés et les sous-officiers.

— Le Conseil fédéral a décidé qu'un cours d'instruction pour les ordonnances du 1^{er} corps d'armée, montés ou non montés, aura lieu cette année à Thoune, en combinaison avec l'école pour officiers d'artillerie, 1^{re} division, du 10 au 18 août pour les ordonnances montés, et du 12 au 20 août pour les ordonnances non montés.

Le Département militaire a nommé M. le colonel de Cocatrix, de Saint-Maurice, officier de recrutement pour la première division, avec M. le major Gonet, de Lausanne, comme suppléant.

M. le colonel Henri Sacc, de Colombier (Neuchâtel), est nommé officier de recrutement pour la deuxième division, avec le colonel Ernest de Zurich, de Pérrolles, comme suppléant.

Le Département a en outre nommé experts pour les examens des recrues les personnes dont les noms suivent : pour le canton de Vaud : M. Merz, inspecteur scolaire à Morat; pour le canton de Genève : M. Scherf, inspecteur à Neuchâtel; pour le canton du Valais : M. Elsener, à Berne.

Pour le canton de Neuchâtel : M. Renck, instituteur à Porrentruy; pour le canton de Fribourg : M. Eperon, instituteur à Cossy; pour le Jura bernois : M. Jomini, instituteur à Nyon. M. Schaf, de Neuchâtel, a été désigné comme surveillant général des examens pédagogiques de la Suisse romande.

Nominations, promotions, mutations. — M. Charles-Benjamin Kraütler, capitaine, adjudant du bataillon de fusiliers n° 2 de l'élite, à Lausanne, a été nommé major d'infanterie (fusiliers) et incorporé parmi les officiers qui, suivant l'article 58 de l'organisation militaire, sont à la disposition du Conseil fédéral. M. Ch. Fermaud, au Petit-Lancy (Genève), a été, sur sa demande, transféré dans l'infanterie et incorporé parmi les officiers qui, suivant l'article 58 de l'organisation militaire, sont à la disposition du Conseil fédéral.

— Ont été nommés :

Colonel d'infanterie : M. Théophile Bühler, à Coire, lieutenant-colonel, actuellement commandant du régiment d'infanterie n° 31 L. — *Major d'artillerie* : M. Léon-Antoine Held, de Zizers, à Berne, capitaine d'artillerie. — *Majors d'infanterie* : MM. les capitaines Arnold Biberstein, d'Olten; Hans Schlapbach, à Berne.

Transferts : Les officiers ci-après ont été transférés dans l'artillerie de fortresse. MM. Henri Massy, lieutenant d'infanterie, de Myes, à Yverdon. Alfred Torricelli, premier-lieutenant d'artillerie, de Lugano, à Lavey-Morcles. Edouard Martin, lieutenant de génie, de Genève.

— M. Arnold Biberstein, d'Olten, actuellement instructeur d'infanterie de II^{me} classe, a été nommé instructeur pour l'infanterie; en même temps, il est promu au grade de major d'infanterie (fusiliers).

— M. Léo Mugglin, de Sursee, major dans l'administration, actuellement réviseur au bureau de la comptabilité du commissariat central des guerres, a été nommé contrôleur de l'inventaire du commissariat.

— M. Charles Braun, curé à Damvant (Jura Bernois), a été nommé aumônier du lazaret de division n° 2.

M. C.-W. Tobler, lieutenant-colonel, à St-Gall, a obtenu du Conseil fédéral la démission, qu'il a sollicitée, de ses fonctions de commandant du régiment d'infanterie n° 26. M. Joseph Moos, premier-lieutenant de justice, à Zoug, a été promu au grade de capitaine.

Valais. — *Landsturm.* — Le Conseil d'Etat a procédé, en mai, à diverses nominations militaires dans le landsturm non armé; c'est ainsi qu'il a nommé chef et sous-chef dans le 6^{me} arrondissement (1^{re} division), b) troupes sanitaires : Sierro Jean-Pierre, médecin à Sion, et Morand, Albert, médecin, Martigny. c) Voituriers et palfreniers : Giroud, Joseph, voiturier, Martigny, et Chastonay, Joseph, voiturier, Leytron. d) Guides et porteurs : Arbenz, Frédéric, forestier, Martigny, et Granges, David, agriculteur, Fully, e) Signaleurs : Hænni, William, ingénieur, et de Riedmatten, Robert, étudiant, à Sion. f) Porteurs pour la montagne : Crittin, Joachim, et Remondeulaz, Emmanuel, agriculteurs à Chamoson. g) Ouvriers pour les ateliers : Ellet, Adolphe, tailleur, et Pierroz, Henri, maréchal à Sion. h) Ouvriers pour les magasins : Bonvin, Pierre, négociant, Sion, et Cretton, Antoine, meunier Martigny-Bourg. i) Boulanger : Obrist, Adolphe, confiseur, Sion, et Guex, Adrien, boulanger, Martigny Bourg. k) Bouchers : Kummer, Samuel, boucher, Sion et Vallet, Adolphe, boucher, Martigny, l) Aides de bureau et commis : Pitteloud, Alphonse, avocat, Sion, et Couchepin, Arthur, avocat, à Martigny-Bourg. m) Hommes à la disposition du commandant : Delaloye, François, secrétaire, et Albrecht, Emile, secrétaire, à Sion. n) Vélocipédistes : de Lavallaz, Henri, avocat, et Schmid, Edouard, imprimeur, à Sion.

— En date du 17 mai écoulé le Conseil d'Etat a procédé aux nominations suivantes d'officiers du landsturm : au grade de capitaine au bataillon 89 le premier-lieutenant Hofer, à Sion; premier-lieutenant au bataillon 88 le lieutenant Pierre-M. Wyer, à Viège; lieutenant au même bataillon l'adjudant sous-officier François Jan, à Ayent.

— Le lieutenant Adolphe Rey, à Sierre, est nommé 1^{er} lieutenant dans le landsturm armé.

— Le sergent Jos, Christen, à Challais, est nommé lieutenant dans le landsturm.

— En rectification d'une décision récemment parue ont été nommés lieutenants de landsturm le sergent-major J. Briguet, de Théodore, Lens ; le sergent P.-J. Amoos, de Mollens ; le sergent Vict. Barras, de Lens.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a promu au grade de commandant de bataillon les capitaines Gustave Pernet, à Vevey, et Alfred Duc, à Brit, près Granges-Marnand.

Le major Pernet prend le commandement du bataillon 2 d'élite ; le major Duc celui du bataillon 5 de landwehr.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Allemagne. — *Création d'estafettes dans les corps d'infanterie.* — L'*Armee-Verordnungsblatt* du 1er avril annonce la création de détachements d'estafettes d'infanterie (*Meldereiter*) dans les corps d'armée. Chacun se composera d'un capitaine de cavalerie, d'un premier-lieutenant, de deux seconds-lieutenants, d'un *Wachtmeister*, d'un *Vice-Wachtmeister*, de 4 sergents, 6 sous-officiers, 96 soldats ou *Gefreite*, avec 108 chevaux. C'est donc un escadron d'effectif réduit.

Ces estafettes d'infanterie seront choisies parmi les recrues connaissant les chevaux. Elles porteront un uniforme de couleur claire, soit une tunique rappelant celle des cuirassiers, avec col et pattes d'épaule de couleur différente, suivant le corps d'armée. Sur les pattes d'épaule, le numéro du corps. Le casque est noir. Les armes sont le sabre et le revolver. Le ceinturon de cuir noir porte la cartouchière et une sabretache.

Dans le corps de la garde, l'uniforme des estafettes comportera une tunique verte avec les galons distinctifs de ce corps. Dans le 15^e corps, l'uniforme sera celui des hussards, dolman blanc avec tresses rouges.

Chaque détachement de *Meldereiter* sera rattaché à un régiment de cavalerie en ce qui concerne la discipline, l'administration et l'instruction. On exercera surtout les estafettes à manier isolément leur cheval, à le soigner au besoin s'il survient quelque accident, à s'orienter rapidement, à bien observer et à exposer clairement ce qu'ils ont pu voir, à transmettre exactement à qui de droit les dépêches qu'on leur confie. Dans les manœuvres, il sera attribué quatre ou cinq estafettes aux états-majors de division, quatre aux brigades, huit aux régiments d'infanterie, deux aux bataillons de chasseurs.

Les estafettes auront principalement pour mission : 1^o de maintenir les relations entre les diverses unités pendant le combat; 2^o de transmettre des ordres, mais on devra s'abstenir de les envoyer sur le front de combat ou de leur faire parcourir de grandes distances sous des feux efficaces; 3^o d'assurer le service de sécurité et d'exploration à courte distance quand on n'a pas de cavalerie à sa disposition; 4^o de reconnaître des chemins ou des passages; 5^o de remplacer les vélocipédistes dans les terrains où l'emploi des bicyclettes est impossible.